



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
Suspension de la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site
Groupe LAZARD Pelus Piazza 16, av Pythagore 33000 Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-39-5 et R 512-31,

VU les travaux d'excavation et d'élimination des déchets de type ménagers exécutés en 2007 sur le site Pelus Piazza sis 16 av Pythagore 33000 Mérignac,

VU l'arrêté préfectoral n° 16647 du 18 juillet 2008, prescrivant à la société LAZARD GROUPE, la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du dit site,

VU le mémoire otéis du 3 mars 2016 relatif à la synthèse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines dans 5 piézomètres entre 2008 et 2011,

VU le courrier de la SA LAZARD GROUPE en date du 03 mars 2016, sollicitant la suspension de la dite surveillance périodique et la conservation de deux piézomètres,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 avril 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que les travaux d'excavation et d'évacuation des déchets de type « ordures ménagères » réalisés en 2007, ont eu un effet bénéfique sur la qualité des eaux de la nappe superficielle,

CONSIDERANT que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 susvisé.

La surveillance des eaux souterraines prescrite à la SA LAZARD GROUPE est arrêtée.

Article 2 :

Les piézomètres désignés PZ3 et PZ5 sur le plan annexé doivent être conservés en l'état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 : Cession

Si, sur demande de l'inspection des installations classées, un nouveau suivi des eaux souterraines devait être demandé à un tiers dans le cadre de la mise à jour d'une source de pollution sur une parcelle riveraine, le propriétaire des piézomètres les mets à disposition pour participer à la connaissance de la qualité des eaux de la nappe.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Le Maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SA LAZARD GROUPE.

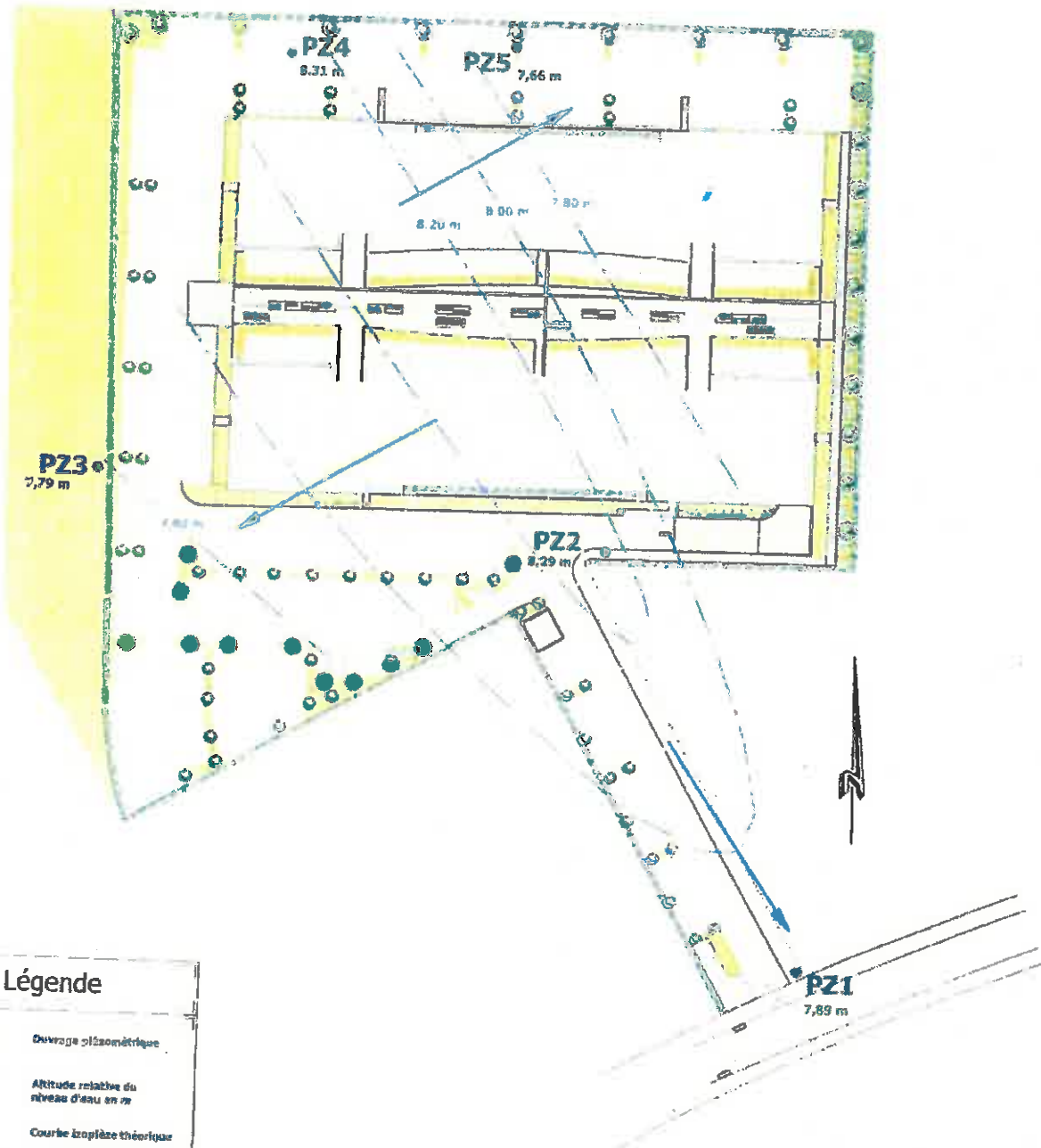
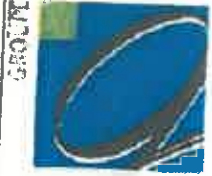
Fait à Bordeaux, le

24 MAI 2016

LE PREFET,



Thierry SUQUET



Légende

- PZ1** Ouvrage piézométrique
- 10,00 m** Altitude relative du niveau d'eau en m
- 80 m** Courbe isoplixe théorique

